

2° à qui l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a reconnu une équivalence de diplôme ou de la formation après l'intégration de la formation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa au programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

6. L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut également exercer les activités professionnelles suivantes :

1° surveiller une perfusion intraveineuse et en maintenir le débit ;

2° arrêter une perfusion intraveineuse si administrée à l'aide d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7.5 centimètres ;

3° retirer un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7.5 centimètres.

Pour exercer ces activités professionnelles, l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire doit respecter les conditions suivantes :

1° ces activités professionnelles sont exercées en pédiatrie dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

2° le patient fait l'objet d'un plan thérapeutique infirmier.

7. L'étudiant inscrit dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec peut exercer les activités professionnelles prévues à l'article 4 s'il respecte les conditions mentionnées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 5 et dans la mesure où l'exercice de ces activités professionnelles est requis aux fins de compléter ce programme.

Cet étudiant peut également exercer les activités professionnelles prévues à l'article 6 s'il respecte les conditions qui y sont mentionnées et dans la mesure où l'exercice de ces activités professionnelles est requis aux fins de compléter ce programme.

8. La personne admissible par équivalence peut exercer les activités professionnelles prévues à l'article 4 si elle respecte les conditions mentionnées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 5 et dans la mesure où l'exercice de ces activités professionnelles est requis aux fins d'obtenir une équivalence de la formation.

Cette personne peut également exercer les activités professionnelles prévues à l'article 6 si elle respecte les conditions qui y sont mentionnées et dans la mesure où l'exercice de ces activités professionnelles est requis aux fins d'obtenir une équivalence de la formation.

9. L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire qui exerçait les activités professionnelles prévues au premier alinéa de l'article 6 avant le 29 mai 2008 peut continuer de les exercer si les conditions suivantes sont respectées :

1° ces activités professionnelles sont exercées dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

2° le patient fait l'objet d'un plan thérapeutique infirmier.

Le présent article cessera d'avoir effet le 29 mai 2011.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire, approuvé par le décret numéro 630-2007 du 7 août 2007.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49878

Gouvernement du Québec

Décret 419-2008, 30 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Puéricultrice ou garde-bébé — Certaines activités professionnelles

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déter-

minant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières ou les infirmiers celles qui, suivant les conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

2. La puéricultrice ou la garde-bébé qui, avant le 29 mai 2008, exerçait les activités professionnelles suivantes en pouponnière ou en pédiatrie peut continuer de les exercer si elle respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables:

1° surveiller les signes neurologiques suivants:

- a) les réflexes pupillaires;
- b) les réflexes à la douleur;
- c) l'état de conscience;

2° surveiller une perfusion intraveineuse et en maintenir le débit;

3° enlever une perfusion intraveineuse si administrée à l'aide d'un cathéter de moins de 5 pouces;

4° administrer un médicament par voie orale ou intramusculaire, sauf un anticoagulant, une drogue contrôlée, un stupéfiant, un cardiotrope, un hypotenseur ou un médicament de recherche;

5° faire un pansement aseptique, sauf en post-opératoire immédiat;

6° entretenir une colostomie, sauf en post-opératoire immédiat;

7° administrer un gavage si le tube est en place, sauf chez les prématurés;

8° donner les soins infirmiers au nouveau-né en incubateur;

9° faire un lavage vésical, sauf chez les transplantés rénaux, en post-opératoire en urologie et en post-opératoire en gynécologie;

10° donner un lavement évacuant;

11° effectuer un prélèvement:

a) d'urine, par une autre méthode que le cathétérisme;

b) de selles;

c) d'expectorations;

d) de sécrétions des yeux, du nez, des oreilles, de la gorge, de l'anus et de l'ombilic;

e) d'œufs d'oxyures vermiculaires.

Pour l'application du présent article, est une puéricultrice ou une garde-bébé toute personne qui possède un diplôme de puéricultrice ou de garde-bébé reconnu par le ministère de l'Éducation ou qui possède, le 11 juin 1980, un diplôme de puéricultrice ou de garde-bébé d'une école reconnue à cette même date par la Fédération des écoles de puéricultrices ou par la Commission des écoles des gardes-bébés du Québec.

3. La personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et qui, le 11 juillet 1980, exerçait les activités décrites au paragraphe *p* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) peut continuer d'exercer les activités professionnelles suivantes si elle les exerçait avant le 29 mai 2008 et si elle respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables:

1° surveiller une perfusion intraveineuse et en maintenir le débit;

2° enlever une perfusion intraveineuse si administrée à l'aide d'un cathéter de moins de 5 pouces.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49879

Gouvernement du Québec

Décret 421-2008, 30 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapie — Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 août 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;